

18 décembre 2025

2025-9

Ajustements apportés à certaines mesures fiscales

Le présent bulletin d'information vise à rendre publics certains ajustements au nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement, lesquels précisent notamment qu'un agrandissement ou un rajout apporté à un immeuble existant est admissible à cette mesure.

Il fait également connaître un assouplissement des critères de rattachement d'un stagiaire à un établissement pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Enfin, ce bulletin vient confirmer que les deux volets du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes seront uniformisés de façon que le logement constituant le lieu principal de résidence de la personne aidée admissible ou d'un proche aîné admissible doive être situé au Québec.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdudroitfiscaletdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Ajustements apportés à certaines mesures fiscales

- 1. Ajustements apportés au nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement..... 3**
- 2. Assouplissement des critères de rattachement d'un stagiaire à un établissement pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail..... 5**
- 3. Ajustement apporté au crédit d'impôt pour personnes aidantes concernant le lieu principal de résidence d'un proche aîné admissible 7**

1. Ajustements apportés au nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Le nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (ci-après appelé « nouveau congé fiscal ») a été mis en place dans le cadre du budget du 21 mars 2023¹ dans le but d'accélérer la création de richesse au Québec, tout en favorisant davantage les investissements réalisés dans les territoires confrontés à une faible vitalité économique.

Sommairement, en vertu du nouveau congé fiscal, une société² qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour une période d'exemption de 10 ans.

De façon générale, le total de l'aide fiscale relatif au nouveau congé fiscal dont peut bénéficier une société pour sa période d'exemption est calculé en appliquant un taux de 15 %, de 20 % ou de 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du grand projet d'investissement. Le total cumulatif des dépenses admissibles d'une société à la fin d'une année d'imposition, relativement à un grand projet d'investissement, correspond au moindre de 1 milliard de dollars et du total des dépenses admissibles de la société à la fin de l'année relativement au grand projet d'investissement.

Dans le cadre du présent bulletin d'information, des ajustements sont apportés au traitement accordé à un agrandissement ou à un rajout apporté à un immeuble pour l'application du nouveau congé fiscal. Un ajustement de nature technique est également effectué afin de clarifier les obligations du ministre des Finances lors de l'émission d'une première attestation annuelle.

Ajustement relatif à un agrandissement ou à un rajout apporté à un immeuble

Sommairement, le total des dépenses admissibles d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, autre qu'une dépense exclue, engagée par la société pour l'acquisition, au cours de la période d'investissement, d'un bien admissible à l'égard du grand projet d'investissement, dans la mesure où la dépense est incluse dans le coût en capital du bien pour une année d'imposition et qu'elle est payée.

Pour être considéré à titre de bien admissible, le bien doit remplir les conditions suivantes :

- il est un bien amortissable compris dans l'une des catégories de l'annexe B du Règlement sur les impôts;
- il est acquis par la société pour être utilisé principalement au Québec dans le cadre de la réalisation du grand projet d'investissement;

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.17-A.36.

² Une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut également, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard de sa part du revenu provenant de la société de personnes.

- avant son acquisition par la société, il n'a été utilisé à aucune fin et n'a pas été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il n'est pas acquis en remplacement d'un bien à l'égard duquel une dépense est incluse dans le total des dépenses admissibles relativement au grand projet d'investissement.

Un immeuble qui remplit ces conditions peut être considéré à titre de bien admissible et les dépenses relatives à son acquisition peuvent faire partie du total des dépenses admissibles pour l'application du nouveau congé fiscal.

Or, la condition selon laquelle un bien ne doit pas, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ou avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, fait qu'un agrandissement ou un rajout apporté à un immeuble existant ne sera généralement pas considéré à titre de bien admissible, étant donné que cet agrandissement ou ce rajout est considéré comme faisant partie de l'immeuble existant auquel il se rattache.

Un ajustement sera donc apporté afin qu'un agrandissement ou un rajout apporté à un immeuble existant puisse être considéré à titre de bien admissible pour l'application du nouveau congé fiscal. Ainsi, la législation fiscale et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales seront modifiées de façon que, pour l'application du nouveau congé fiscal, un agrandissement ou un rajout apporté à un immeuble existant soit réputé être un « bien distinct » de l'immeuble auquel il se rattache.

Pour plus de précision, un agrandissement ou un rajout réputé être un bien distinct devra remplir l'ensemble des conditions prévues par ailleurs pour l'application du nouveau congé fiscal, notamment celles prévues à la définition de *bien admissible*.

Ajustement relatif aux mentions inscrites sur la première attestation annuelle

Pour bénéficier du nouveau congé fiscal, une société doit obtenir du ministre des Finances un certificat initial ainsi que des attestations annuelles. Ces attestations annuelles certifient que la société poursuit, dans l'année d'imposition, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel un certificat initial a été délivré.

La première attestation annuelle délivrée à l'égard d'un projet d'investissement indique également la date de début de la période d'exemption de la société, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet ainsi que la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens qui ont été ou qui seront acquis sont destinés à être utilisés principalement³.

Bien que le ministre des Finances assume les responsabilités relatives aux paramètres sectoriels du nouveau congé fiscal, Revenu Québec assume celles qui découlent de la législation fiscale, notamment en matière de vérification à l'égard du total cumulatif des dépenses admissibles.

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera donc modifiée de façon que la première attestation annuelle délivrée dans le cadre du nouveau congé fiscal ne mentionne pas le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet d'investissement ainsi que la répartition de ces dépenses en fonction du lieu où les biens seront acquis pour être utilisés principalement.

³ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe E, art. 10.12, 2^e al.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de certificat initial présentée après le 21 mars 2023.

2. Assouplissement des critères de rattachement d'un stagiaire à un établissement pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a pour objectif de soutenir les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences professionnelles des étudiants et des apprentis.

Sommairement, un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible peut bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Le crédit d'impôt est calculé sur la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est constituée notamment du traitement ou salaire payé au stagiaire dans le cadre d'un stage de formation admissible et du traitement ou salaire payé au superviseur admissible pour les heures consacrées à l'encadrement de ce stagiaire. La dépense admissible est toutefois limitée en fonction de divers facteurs selon le stage et le stagiaire visés.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 24 % lorsque le contribuable est une société et de 12 % lorsque le contribuable est un particulier. Ces deux taux sont respectivement de 32 % et de 16 % lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans un établissement situé dans une région admissible⁴. Ces taux peuvent être majorés dans le cas où le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail prévoit actuellement que, pour qu'un apprenti ou un étudiant puisse être considéré comme un stagiaire admissible, il doit, entre autres, effectuer son stage dans un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé au Québec. De même, les bonifications applicables à l'égard d'un stage effectué dans une région admissible prévoient actuellement que le stage doit être réalisé dans un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé dans une région admissible.

Ces critères de rattachement font qu'il est actuellement requis pour l'apprenti ou l'étudiant d'être physiquement dans l'établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible lorsqu'il effectue les heures relatives au stage de formation.

⁴ Le terme *région admissible* désigne l'une des régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Mékinac, Antoine-Labelle, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et l'agglomération de La Tuque.

Or, le recours au télétravail est maintenant largement répandu, et plusieurs établissements d'enseignement reconnaissent désormais les stages qui se déroulent en tout ou en partie à distance. Dans ce contexte, les critères de rattachement prévus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail seront assouplis.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon qu'un apprenti ou un étudiant soit considéré comme un stagiaire admissible lorsque celui-ci se présente au travail à un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé au Québec.

De même, la législation fiscale sera modifiée de façon que les bonifications applicables à l'égard d'un stage effectué dans une région admissible soient applicables lorsque l'apprenti ou l'étudiant se présente au travail à un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé dans une région admissible.

La législation fiscale sera également modifiée de façon à y ajouter les présomptions suivantes pour l'application de la définition de l'expression « stagiaire admissible » :

- lorsqu'un apprenti ou un étudiant se présentera au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, à un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé à l'extérieur du Québec, cet apprenti ou cet étudiant sera réputé pour cette période :
 - ne se présenter au travail qu'à l'établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé à l'extérieur du Québec lorsque, au cours de cette période, il se présentera au travail principalement à l'établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé à l'extérieur du Québec,
 - ne se présenter au travail qu'à l'établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé au Québec dans les autres cas;
- lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, un apprenti ou un étudiant ne sera pas requis de se présenter au travail à un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, sera versé par un établissement situé au Québec, l'apprenti ou l'étudiant sera réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

La législation fiscale sera aussi modifiée de façon à y ajouter des présomptions équivalentes pour l'application des bonifications applicables à l'égard d'un stage effectué dans une région admissible.

À titre illustratif, lorsqu'un apprenti ou un étudiant se présentera au travail à un établissement d'un contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé à l'extérieur d'une telle région, il sera réputé ne se présenter au travail qu'à l'établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé dans la région admissible s'il se présente au travail principalement à cet établissement.

Pour plus de précision, les autres conditions prévues pour l'application de la définition de l'expression « stagiaire admissible » et pour l'application des bonifications applicables à l'égard d'un stage effectué dans une région admissible demeureront inchangées.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2021.

Une prorogation du délai applicable pour présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit pour demander le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, contenant les renseignements prescrits, sera également accordée.

Ainsi, malgré l'expiration de ce délai, une demande pourra être présentée, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2021 pour laquelle le crédit d'impôt n'a pas été demandé ou n'a pu être obtenu au motif que les critères de rattachement prévus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail n'étaient pas respectés. Pour plus de précision, cette demande sera traitée comme une première demande de crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail pour le calcul des intérêts sur remboursement, s'il y a lieu.

Pour bénéficier d'une telle prorogation de délai, une demande de crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail devra être présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard le 30 juin 2026.

3. Ajustement apporté au crédit d'impôt pour personnes aidantes concernant le lieu principal de résidence d'un proche aîné admissible

Instauré à l'occasion du budget 2020-2021, le crédit d'impôt pour personnes aidantes visait à remplacer les quatre volets du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure⁵. Cette aide fiscale, applicable depuis 2020, se décline en deux volets :

- le volet 1 comporte une aide fiscale de base universelle (s'il y a cohabitation) et une aide réductible (sans exigence de cohabitation) pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- le volet 2 se caractérise par une aide fiscale universelle pour une personne aidante qui soutient et cohabite avec un proche âgé de 70 ans ou plus⁶.

Parmi les conditions permettant à un particulier de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes, on trouve celles de résider au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et de ne pas être à la charge d'un autre particulier.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.63-A.74.

⁶ Dans le cadre du volet 1 du crédit d'impôt pour personnes aidantes, la personne aidée est appelée « personne aidée admissible », alors que dans le cadre du volet 2, elle est plutôt appelée « proche aîné admissible ».

Cependant, en ce qui concerne les exigences requises de la personne bénéficiaire de l'aide prodiguée par la personne aidante, il y a présentement une disparité entre les volets 1 et 2 de ce crédit d'impôt concernant le lieu principal de résidence. En effet, selon la législation fiscale actuelle, dans le cadre du volet 1 du crédit d'impôt pour personnes aidantes, le logement qui constitue le principal lieu de résidence de la personne aidée admissible doit être situé au Québec, alors que cette exigence n'est pas présente pour le proche aîné admissible dans le cadre du volet 2.

Ainsi, pour éviter d'accorder le crédit d'impôt pour personnes aidantes à l'égard d'une personne dont le lieu principal de résidence n'est pas au Québec, la Loi sur les impôts sera modifiée de façon que, dans le cadre du volet 2 du crédit d'impôt pour personnes aidantes, le lieu du logement du proche aîné admissible qui constitue son lieu principal de résidence doive être situé au Québec et ne pas être un logement exclu. De cette façon, les deux volets de ce crédit d'impôt seront uniformisés à cet égard.

□ Date d'application

La modification apportée à la législation fiscale concernant le « proche aîné admissible » s'appliquera de façon déclaratoire, c'est-à-dire à partir de l'instauration du crédit d'impôt pour personnes aidantes.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes le jour de la publication du présent bulletin d'information ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre au plus tard à 16h le jour de la publication du présent bulletin d'information, lorsque la contestation porte sur le lieu du logement qui constitue le lieu principal de résidence d'un proche aîné admissible dans le cadre du volet 2 du crédit d'impôt pour personnes aidantes.